



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENTS : MM & Mmes
BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA B., Échevins ;

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE G., GONZE L., CECERE S., FONTAINE B.,
CASAGRANDE J.-M., BOUCHER R., ARIANO A.,
Conseillers ;

JOACHIM J.,

Directeur général.

**OBJET N°47 : RÉGLEMENT TAXE DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE.-
EXERCICES 2016 A 2019.- DÉCISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres I à III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets 2016 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 30 octobre 2015, de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2016 à 2019, le règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique ;

REUV la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2005, établissant une taxe sur l'usage de la voie publique à des fins publicitaires pour l'exercice 2005 et suivants ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD » ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 26 octobre 2015 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ou

~~Par~~ ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ et ~~abstentions.~~

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile, soit par la distribution de gadgets ou de tracts remis aux piétons et/ou automobilistes.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle la diffusion a lieu.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée comme suit :

Taux journaliers :

1. 40 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
2. 10 € par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
3. 10 € par distribution de gadgets ou de tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Taux mensuels (si les diffusions sont régulières et s'opèrent plus de 2 jours par semaine) :

1. 350 € par diffuseur sonore si les diffusions sont régulières et s'opèrent plus de 2 jours par semaine ;
2. 90 € par panneau mobile si les diffusions sont régulières et s'opèrent plus de 2 jours par semaine ;
3. 90 € par distribution de gadgets ou de tracts si les distributions sont régulières et s'opèrent plus de 2 jours par semaine.

Taux annuels (si les diffusions sont régulières et s'opèrent plus de 3 mois sur l'année) :

1. 900 € par diffuseur sonore si les diffusions sont régulières et s'opèrent plus de 3 mois sur l'année;
2. 200 € par panneau mobile si les diffusions sont régulières et s'opèrent plus de 3 mois sur l'année;
3. 200 € par distribution de gadgets ou de tracts si les distributions sont régulières et s'opèrent plus de 3 mois sur l'année.

ARTICLE 4 :

Toute personne désirant faire usage de la voie publique aux fins indiquées à l'article 1 doit en solliciter préalablement l'autorisation à l'Administration communale, conformément aux règlements en vigueur. L'acte d'autorisation qui lui sera délivré devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires de police.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe:

1. La publicité faite ou ordonnée par l'État fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province, la Commune ou un établissement public, en raison des missions de services publics qu'ils assument ;
2. La publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives dont le siège est établi sur le territoire de la commune, en raison du rôle de développement social et local qu'ils représentent ;
3. La publicité électorale ;

4. Les commerçants ambulants (poissonniers, glaciers, légumiers, ferrailleurs,...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

ARTICLE 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 :

Tout contribuable est tenu de faire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation (coordonnées complètes, mode de diffusion, nombre de jours,...).

Dans le cas contraire, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE A FARCIENNES, LE 12 NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 12 novembre 2015.

Le Directeur Général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

